

Bruxelles, le 13 mai 2016
(OR. en)

8793/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0027 (COD)**

**TELECOM 75
AUDIO 56
MI 320
CODEC 633**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8207/16 TELECOM 60 AUDIO 48 MI 258 CODEC 511 + COR 1
N° doc. Cion:	5814/16 TELECOM 13 AUDIO 6 MI 61 CODEC 125 +ADD1 +ADD2
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union - Orientation générale

1. Le 2 février 2016, la Commission a adopté et transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition citée en objet, qui régit l'attribution, par les États membres, de la bande de fréquences 694-790 MHz ("bande 700 MHz") en vue de son utilisation par des services à haut débit sans fil avant le 30 juin 2020. Le déploiement de la 5G, prévu à partir de 2020, devrait s'en trouver facilité. La partie inférieure de la bande UHF (470-694 MHz) resterait disponible pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie hertzienne, y compris la télévision gratuite, et pour une utilisation par les équipements audio sans fil pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux ("équipements PMSE").
2. Dans le prolongement d'un processus de consultation mené auprès des parties intéressées en Europe, la Commission a élaboré une stratégie de l'Union sur l'utilisation à long terme de la bande UHF. Cette stratégie permettra de promouvoir le marché unique numérique et d'assurer une gestion efficace des radiofréquences de la bande UHF, qui correspond à leur valeur sociale, culturelle et économique.

3. En février 2016, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a entamé l'examen de la proposition visée en objet et a également évalué l'analyse d'impact de la Commission. À la suite des débats tenus lors de différentes réunions du groupe, la présidence a modifié sur plusieurs points la proposition de la Commission afin de tenir compte des préoccupations des États membres. Les considérants ont également été alignés sur les dispositions de fond.
4. Le 11 mai 2016, le projet d'orientation générale a été soumis au Comité des représentants permanents. Au cours de la réunion du comité, les délégations sont parvenues à un accord sur le texte figurant en annexe, plaidant en faveur du maintien du délicat équilibre qu'incarne le compromis de la présidence. Pour le moment, une délégation a fait part de son abstention et une autre délégation a émis une réserve parlementaire.
5. La Commission souhaite que l'on dégage une orientation générale lors de la prochaine session du Conseil. Cependant, elle réserve sa position sur la proposition à ce stade de la procédure.
6. Le Conseil TTE (Télécommunications) est invité à adopter, lors de sa réunion du 26 mai 2016, une orientation générale sur la proposition dont le texte figure en annexe.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

- (1) Dans le programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR) établi par la décision n° 243/2012/UE³, le Parlement européen et le Conseil ont fixé les objectifs de recenser au moins 1 200 MHz de radiofréquences adaptées aux services de communications électroniques à haut débit sans fil dans l'Union au plus tard en 2015, de soutenir la poursuite du développement de services de radiodiffusion innovants en faisant en sorte qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour fournir ces services par satellite ou par voie hertzienne, si la nécessité en est clairement établie, et de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de fréquences disponibles pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux (PMSE).
- (1 bis) La présente décision devrait être sans préjudice des mesures prises au niveau national, dans le respect du droit de l'Union, qui poursuivent des objectifs d'intérêt général en ce qui concerne le droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.
- (2) Dans sa stratégie pour le marché unique numérique⁴, la Commission souligne l'importance de la bande de fréquences 694-790 MHz (la "bande 700 MHz") pour assurer la fourniture de services à haut débit en zone rurale et insiste sur la nécessité d'une libération coordonnée de cette bande de fréquences, compte tenu également des besoins particuliers liés à la diffusion de services de radiodiffusion.

³ Décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7).

⁴ Voir http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market/index_fr.htm.

- (3) Le spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 470-790 MHz constitue une ressource précieuse pour le déploiement rentable de réseaux sans fil offrant une couverture universelle. Dans l'Union, ces radiofréquences sont actuellement utilisées pour la télévision numérique terrestre (TNT) et les équipements PMSE audio sans fil. Elles contribuent au développement des secteurs des médias, de la création et de la culture, lesquels en dépendent largement pour la fourniture sans fil de contenu aux utilisateurs finals.
- (4) Pour la région 1, qui comprend l'Union, le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, adopté en 2015 par la Conférence mondiale des radiocommunications, a attribué la bande 700 MHz à la radiodiffusion et au service mobile (à l'exception du service mobile aéronautique) à titre co-primaire, et la bande de fréquences 470-694 MHz (la "bande de fréquences inférieures à 700 MHz") reste attribuée exclusivement au service de radiodiffusion, à titre primaire, et aux applications PMSE audio sans fil, à titre secondaire.
- (5) L'augmentation rapide du trafic à haut débit sans fil rend nécessaire d'accroître la capacité des réseaux sans fil. Les radiofréquences dans la bande 700 MHz offrent à la fois une capacité supplémentaire et une couverture universelle, en particulier dans les zones rurales et isolées posant un problème de rentabilité, dans les zones prioritaires nationales prédéterminées, par exemple le long des grandes voies de transport terrestre, et pour une utilisation en intérieur et des communications entre machines à longue portée. Dans ce contexte, les mesures cohérentes en faveur d'une couverture hertzienne de haute qualité de l'ensemble de l'Union, s'inspirant des meilleures pratiques nationales en matière d'obligations imposées par les licences d'opérateurs, devraient poursuivre l'objectif de la PPSR selon lequel tous les particuliers devraient disposer de débits d'au moins 30 Mb/s d'ici à 2020. Les mesures permettront ainsi de promouvoir des services numériques innovants et de procurer des avantages socioéconomiques à long terme.

- (6) Le partage d'une bande de fréquences commune entre le haut débit sans fil bidirectionnel pour une utilisation à grande distance (en liaison montante et descendante), d'une part, et la radiodiffusion télévisuelle unidirectionnelle ou les applications PMSE audio sans fil, d'autre part, est problématique du point de vue technique lorsque leurs zones de couverture se chevauchent ou sont proches. Cela suppose que la réaffectation des fréquences de la bande 700 MHz en faveur des services de communications électroniques à haut débit hertzien bidirectionnel priverait les utilisateurs de la TNT et des applications PMSE audio sans fil d'une partie de leurs radiofréquences. Les secteurs de la TNT et de la PMSE doivent donc bénéficier d'une certaine prévisibilité réglementaire quant à la disponibilité de fréquences suffisantes afin de pouvoir garantir la fourniture et le développement durables de leurs services, en particulier de la télévision gratuite, et sécuriser leurs investissements. Il pourra s'avérer nécessaire de prendre des mesures au niveau de l'Union pour faire en sorte que des radiofréquences supplémentaires, en dehors de la bande de fréquences 470-790 MHz, soient disponibles pour les applications PMSE audio sans fil.
- (7) Dans son rapport à la Commission (le "rapport Lamy")⁵, M. Pascal Lamy, président du groupe à haut niveau sur l'utilisation future de la bande de fréquences 470-790 MHz, a recommandé que la bande 700 MHz soit mise à disposition du haut débit sans fil d'ici à 2020 (+/- deux ans). L'objectif de prévisibilité réglementaire à long terme serait atteint pour la TNT dès lors qu'elle aurait accès à la bande de fréquences inférieures à 700 MHz jusqu'en 2030, étant entendu qu'il faudrait réexaminer la situation d'ici à 2025.

⁵ Rapport de M. Pascal Lamy disponible à l'adresse: <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/report-results-work-high-level-group-future-use-uhf-band>.

- (8) Le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) recommande, dans son avis sur une stratégie à long terme concernant l'utilisation future de la bande UHF (470-790 MHz) dans l'Union européenne, l'adoption d'une approche coordonnée dans l'ensemble de l'Union pour mettre la bande 700 MHz à disposition, en vue de son utilisation effective par des services de communications électroniques à haut débit sans fil, d'ici à la fin de 2020, et note que les États membres peuvent décider, pour des raisons dûment justifiées, de retarder de deux ans au maximum la mise à disposition de la bande. Il s'agirait d'y parvenir tout en assurant la disponibilité à long terme, jusqu'en 2030, de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz pour la fourniture de services de radiodiffusion. Le RSPG recommande que les États membres disposent d'une certaine souplesse leur permettant d'utiliser la bande de fréquences inférieures à 700 MHz pour des services de communications électroniques à haut débit sans fil, sous réserve que cette utilisation soit compatible avec les besoins de radiodiffusion dans l'État membre concerné et ne crée aucune contrainte sur le fonctionnement de la TNT dans les pays voisins.
- (9) Quelques États membres ont déjà entamé ou achevé une procédure nationale pour autoriser l'utilisation de la bande 700 MHz par des services de communications électroniques à haut débit hertzien bidirectionnel. Il est nécessaire d'adopter une approche coordonnée de l'utilisation future de la bande 700 MHz, qui devrait également procurer une prévisibilité réglementaire, établir un équilibre entre la diversité des États membres et les objectifs du marché unique et promouvoir le rôle de premier plan de l'Europe en matière d'évolution technologique internationale. Dans ce contexte, les États membres devraient être tenus de réaffecter les fréquences de la bande 700 MHz en temps utile, conformément au droit de l'Union et à leur droit national.

- (9 bis) Les États membres ne parvenant pas à permettre l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par des systèmes de Terre permettant de fournir des communications électroniques à haut débit sans fil d'ici au 30 juin 2020 doivent justifier dûment tout retard. Les raisons du retard peuvent comprendre, entre autres, des difficultés non résolues de coordination transfrontière, des brouillages préjudiciables non résolus, la nécessité d'assurer la migration technique vers des normes élevées de radiodiffusion en présence d'une large portion de population touchée par le processus, des coûts financiers de transition dépassant les prévisions de recettes générées par les procédures d'attribution, ou la force majeure. Les autres États membres et la Commission devraient être dûment informés de ces raisons dans les feuilles de route nationales publiées en application de la présente décision. Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les interférences qui en résultent dans les États membres voisins.
- (10) L'utilisation de la bande 700 MHz par d'autres applications dans des pays hors de l'Union, en vertu d'accords internationaux, ou sur des parties du territoire national hors du contrôle effectif des autorités d'un État membre, peut restreindre l'utilisation de la bande de fréquences par les services de communications électroniques à haut débit hertzien dans certains États membres. Cela empêcherait ces derniers de respecter le calendrier commun au niveau de l'Union. Les États membres concernés devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour écourter la durée et limiter la portée géographique de ces restrictions et demander l'assistance de l'Union, si nécessaire, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la décision PPSR. Ils devraient également informer la Commission de ces restrictions en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7 de la décision n° 676/2002/CE, et ces informations devraient être publiées conformément à l'article 5 de ladite décision⁶.

⁶ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 1).

- (11) L'utilisation de la bande 700 MHz par des services de communications électroniques à haut débit hertzien devrait, dès que possible, être soumise à un régime d'autorisation souple. Celui-ci devrait prévoir la possibilité, pour les titulaires de droits d'utilisation de radiofréquences, de céder et de louer leurs droits existants dans le cadre de l'application des articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* de la directive 2002/21/CE⁷.
- (12) Il importe de réaliser une prévisibilité réglementaire à long terme pour la TNT en ce qui concerne l'accès à la bande de fréquences inférieures à 700 MHz, en tenant compte des résultats de la Conférence Mondiale des Radiocommunications de 2015. Conformément aux articles 9 et 9 *bis* de la directive 2002/21/CE, les États membres devraient, si possible, adopter une approche souple et peuvent autoriser d'autres utilisations en fonction des besoins nationaux et de l'attribution primaire de cette bande aux services de radiodiffusion dans le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Lorsqu'ils autorisent d'autres utilisations de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz les États membres devraient veiller à ce qu'une telle utilisation ne cause aucun brouillage préjudiciable de la radiodiffusion numérique terrestre dans les États membres voisins, comme le prévoit l'accord conclu à la Conférence régionale des radiocommunications de 2006⁸.

⁷ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

⁸ Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique terrestre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06), Genève.

(13) (supprimé)

- (14) Les États membres devraient établir des feuilles de route nationales cohérentes pour faciliter l'utilisation de la bande de fréquences inférieures à 700 MHz par des services de communications électroniques à haut débit hertzien tout en assurant la continuité des services de radiodiffusion télévisuelle qui libèrent les radiofréquences. Une fois établies, les feuilles de route devraient être communiquées par les États membres, de façon transparente, dans l'ensemble de l'Union. Elles devraient couvrir les activités et calendriers de réaffectation des fréquences, les évolutions techniques du réseau et de l'équipement de l'utilisateur final, la coexistence des équipements radio et non radio, les régimes d'autorisation en vigueur et nouveaux et les informations sur la possibilité de proposer une compensation pour les éventuels coûts de migration afin d'éviter, entre autres, un surcoût pour l'utilisateur final ou les radiodiffuseurs. Si les États membres entendent maintenir la TNT, ils devraient envisager, dans leur feuille de route, l'option de faciliter les mises à niveau des équipements de radiodiffusion et leur passage à des technologies plus économes en radiofréquences, comme des normes de codage vidéo (p. ex. HEVC) et des technologies de transmission du signal (p. ex. DVB-T2) avancées.
- (15) Les possibilités et le mécanisme de compensation éventuelle pour la réalisation de la transition en matière d'utilisation du spectre devraient être analysées conformément aux dispositions nationales applicables, comme prévu par l'article 14 de la directive 2002/20/CE⁹, et être compatibles avec les dispositions des articles 107 et 108 du TFUE.

⁹ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation") (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

(16) Comme l'objectif de la présente décision, à savoir assurer une approche coordonnée de l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union, selon des objectifs communs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

- (1) Avant le 30 juin 2020, les États membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil, uniquement dans les conditions techniques harmonisées fixées par la Commission conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE. Les États membres peuvent décider, pour des raisons dûment justifiées, de retarder de deux ans au maximum la mise à disposition de la bande. Si les États membres décident de retarder la mise à disposition de la bande, ils en informent les autres États membres et la Commission dans la feuille de route nationale prévue à l'article 5. Si cela est nécessaire pour permettre cette utilisation, les États membres appliquent la procédure d'autorisation ou modifient les droits existants en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique conformément à la directive 2002/20/CE.
- (2) Afin de permettre l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz conformément au paragraphe 1, les États membres concluent, avant le 31 décembre 2017, tous les accords nécessaires de coordination transfrontière des fréquences au sein de l'Union.
- (3) Les États membres ne sont pas tenus par les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 dans les zones géographiques où la coordination des fréquences avec des pays hors de l'Union n'est pas encore réglée, pour autant que les États membres fassent tous les efforts possibles pour écourter la durée et limiter la portée géographique de cette coordination non réglée et rendent compte tous les ans, jusqu'à ce que les problèmes de coordination en suspens soient résolus, des résultats à la Commission. Le présent paragraphe s'applique également aux problèmes de coordination de fréquences en République de Chypre découlant du fait que le gouvernement de la République de Chypre est empêché d'exercer un contrôle effectif sur une partie de son territoire.
- (3 bis) La présente décision ne porte pas atteinte au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Article 2

En ce qui concerne l'octroi des droits d'utilisation dans la bande de fréquences 694-790 MHz à des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil, les États membres autorisent la cession ou la location de ces droits.

Article 3

Lorsque les États membres autorisent l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz ou modifient les droits d'utilisation existants pour cette bande de fréquences, ils prennent dûment en considération l'opportunité d'accroître le niveau et la qualité de services et de couverture de leur population et de leur territoire au moyen des services déployés dans cette bande. À cet effet, ils peuvent prendre des mesures visant des services fournis dans les zones prioritaires nationales prédéterminées si nécessaire, par exemple le long des grandes voies de transport terrestre. Ces mesures peuvent comporter des conditions visant à faciliter ou à encourager le partage des infrastructures de réseau ou des radiofréquences conformément au droit de l'Union.

À cette fin, les États membres évaluent la nécessité d'assortir de conditions les droits d'utilisation des fréquences dans la bande 694-790 MHz et, le cas échéant, consultent les parties prenantes concernées à ce propos.

Article 4

Les États membres veillent à ce que la bande de fréquences 470-694 MHz soit disponible au moins jusqu'en 2030 pour la fourniture de services de radiodiffusion par voie hertzienne, y compris de la télévision gratuite, et pour l'utilisation par des équipements PMSE audio sans fil, en fonction des besoins nationaux. Les États membres veillent à ce que toute autre utilisation de la bande de fréquences 470-694 MHz sur leur territoire soit compatible avec les besoins nationaux de radiodiffusion dans l'État membre concerné et ne cause aucun brouillage préjudiciable à la fourniture de services de radiodiffusion par voie hertzienne dans un État membre voisin, et ne demandent pas à en être protégés. Une telle utilisation est sans préjudice des obligations résultant des accords internationaux, notamment les accords de coordination transfrontière des fréquences.

Article 5

Avant le 30 juin 2018, les États membres adoptent et rendent publics le plan et le calendrier qu'ils ont établis au niveau national ("feuille de route nationale") pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des articles 1^{er} et 4 de la présente décision.

Afin de faire en sorte que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz soit conforme au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, les États membres fournissent dans leur feuille de route nationale, le cas échéant, des informations sur les mesures visant à limiter l'incidence du processus de transition prochaine sur le public et sur les utilisateurs d'équipements PMSE audio sans fil et à faciliter la mise à disposition en temps utile, dans le marché intérieur, d'équipements de réseau et de récepteurs de radiodiffusion télévisuelle interopérables.

Article 5 bis

Les États membres peuvent, le cas échéant et en conformité avec le droit de l'Union, veiller à ce que le coût direct de migration ou de réattribution de l'utilisation des fréquences soit correctement compensé conformément au droit national.

Article 6 (supprimé)

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 20^e jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président